

Règlement grand-ducal du 13 mars 2025 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail - RECTIFICATIF.

Au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A - N° 93 du 17 mars 2025, il y a lieu d'ajouter les annexes suivantes :

« Annexe I

Liste de substances, mélanges et procédés

(Art. 2, point 1°, lettre b))

- 1° Fabrication d'auramine.
- 2° Travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille.
- 3° Travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel.
- 4° Procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique.
- 5° Travaux exposant aux poussières de bois durs.¹
- 6° Travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail.
- 7° Travaux entraînant une exposition cutanée à des huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur.
- 8° Travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs diesel.

¹ Une liste de certains bois durs figure dans le tome 62 des monographies sur l'évaluation des risques de cancérogénicité pour l'homme intitulés « Wood Dust and Formaldehyde » (poussière de bois et formaldéhyde), publiées par le Centre international de recherche sur le cancer, Lyon 1995.

Annexe II

Recommandations pratiques pour la surveillance médicale des salariés

(Art. 14, paragraphe 7)

- 1° Le médecin du travail compétent responsable de la surveillance médicale des salariés exposés à des agents cancérogènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques doit bien connaître les conditions ou circonstances de l'exposition de chaque salarié.
- 2° La surveillance médicale des salariés doit être assurée conformément aux principes et pratiques de la médecine du travail qui doit inclure au moins les mesures suivantes :
 - a) enregistrement des antécédents médicaux et professionnels de chaque salarié ;
 - b) entretien personnel ;
 - c) si approprié, surveillance biologique ainsi que dépistage des effets précoces et réversibles.

D'autres épreuves peuvent être décidées pour chaque salarié soumis à une surveillance médicale, à la lumière des derniers acquis de la médecine du travail.

Annexe III

Valeurs limites et autres dispositions directement connexes

A. Valeurs limites d'exposition professionnelle

Dénomination	Numéro CE (1)	Numéro CAS (2)	Valeurs limites						Observations	Mesures transitoires
			8 heures (3)			Courte durée (4)				
			mg/m³ (5)	ppm (6)	f/ml (7)	mg/m³ (5)	Ppm (6)	f/ml (7)		
Poussières de bois durs	—	—	2 (8)	—	—	—	—	—	—	
Composés du chrome (VI) qui sont cancérogènes au sens de l'article 2, point 1°, lettre a) (en chrome)	—	—	0,005	—	—	—	—	—	—	Valeur limite 0,010 mg/m³ jusqu'au 17 janvier 2025. Valeur limite : 0,025 mg/m³ pour le soudage ou le coupage au jet de plasma ou des procédés similaires qui génèrent des fumées jusqu'au 17 janvier 2025.
Fibres céramiques réfractaires qui sont cancérogènes au sens de l'article 2, point 1°, lettre a)	—	—	—	—	0,3	—	—	—	—	
Poussière de silice cristalline alvéolaire	—	—	0,1 (9)	—	—	—	—	—	—	
Benzène	200-753-7	71-43-2	0,66	0,2	—	—	—	—	Peau (10)	Valeur limite 1 ppm (3,25 mg/m³) jusqu'au 5 avril 2024. Valeur limite 0,5 ppm (1,65 mg/m³) à partir du 5 avril 2024 jusqu'au 5 avril 2026.
Chlorure de vinyle monomère	200-831-0	75-01-4	2,6	1	—	—	—	—	—	
Oxyde d'éthylène	200-849-9	75-21-8	1,8	1	—	—	—	—	Peau (10)	
1,2-Époxypropane	200-879-2	75-56-9	2,4	1	—	—	—	—	—	
Trichloroéthylène	201-167-4	79-01-6	54,7	10	—	164,1	30	—	Peau (10)	
Acrylamide	201-173-7	79-06-1	0,1	—	—	—	—	—	Peau (10)	
2-Nitropropane	201-209-1	79-46-9	18	5	—	—	—	—	—	
o-Toluidine	202-429-0	95-53-4	0,5	0,1	—	—	—	—	Peau (10)	
4,4' -Méthylènedianiline	202-974-4	101-77-9	0,08	—	—	—	—	—	Peau (10)	
Épichlorhydrine	203-439-8	106-89-8	1,9	—	—	—	—	—	Peau (10)	
Dibromure d'éthylène	203-444-5	106-93-4	0,8	0,1	—	—	—	—	Peau (10)	
1,3-Butadiène	203-450-8	106-99-0	2,2	1	—	—	—	—	—	

Dénomination	Numéro CE (1)	Numéro CAS (2)	Valeurs limites						Observations	Mesures transitoires
			8 heures (3)			Courte durée (4)				
			mg/m ³ (5)	ppm (6)	f/ml (7)	mg/m ³ (5)	Ppm (6)	f/ml (7)		
Dichlorure d'éthylène	203-458-1	107-06-2	8,2	2	—	—	—	—	Peau (10)	
Hydrazine	206-114-9	302-01-2	0,013	0,01	—	—	—	—	Peau (10)	
Bromoéthylène	209-800-6	593-60-2	4,4	1	—	—	—	—	—	
Émissions d'échappement de moteurs diesel			0,05 (*)							En ce qui concerne l'extraction souterraine et le creusement de tunnels, la valeur limite entre en application à partir du 21 février 2026.
Mélanges d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, en particulier ceux contenant du benzo[a]pyrène, qui sont cancérigènes au sens du présent règlement									Peau (10)	
Huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur									Peau (10)	
Cadmium et ses composés inorganiques	—	—	0,001 (11)	—	—	—	—	—	—	Valeur limite: 0,004 mg/m ³ (12) jusqu'au 11 juillet 2027.
Béryllium et ses composés inorganiques	—	—	0,0002 (11)	—	—	—	—	—	Sensibilisation cutanée et respiratoire (13)	Valeur limite: 0,0006 mg/m ³ jusqu'au 11 juillet 2026.
Acide arsénique et ses sels, ainsi que ses composés inorganiques	—	—	0,01 (11)	—	—	—	—	—	—	Pour le secteur de la fusion du cuivre, la valeur limite s'applique à partir du 11 juillet 2023.
Formaldéhyde	200-001-8	50-00-0	0,37	0,3	—	0,74	0,6	—	Sensibilisation cutanée (14)	Valeur limite de 0,62 mg/m ³ ou 0,5 ppm (3) pour les secteurs des soins de santé, des pompes funèbres et de l'embaumement jusqu'au 11 juillet 2024.
4,4' -méthylènebis (2- chloroaniline)	202-918-9	101-14-4	0,01	—	—	—	—	—	Peau (10)	

Dénomination	Numéro CE (1)	Numéro CAS (2)	Valeurs limites						Observations	Mesures transitoires
			8 heures (3)			Courte durée (4)				
			mg/m³ (5)	ppm (6)	f/ml (7)	mg/m³ (5)	Ppm (6)	f/ml (7)		
Acrylonitrile	203-466-5	107-13-1	1	0,45	—	4	1,8	—	Peau (10) Sensibilisation cutanée (14)	Les valeurs limites sont applicables à partir du 5 avril 2026.
Composés du nickel	—	—	0,01 (15) 0,05 (16)	—	—	—	—	—	Sensibilisation cutanée et respiratoire (13)	
Plomb inorganique et ses composés			0,15							
N,N-Diméthylacétamide	204-826-4	127-19-5	36	10	—	72	20	—	Peau (10)	
Nitrobenzène	202-716-0	98-95-3	1	0,2	—	—	—	—	Peau (10)	
N,N Diméthylformamide	200-679-5	68-12-2	15	5	—	30	10	—	Peau (10)	
2-Méthoxyéthanol	203-713-7	109-86-4	—	1	—	—	—	—	Peau (10)	
Acétate de 2-méthoxyéthyle	203-772-9	110-49-6	—	1	—	—	—	—	Peau (10)	
2-Éthoxyéthanol	203-804-1	110-80-5	8	2	—	—	—	—	Peau (10)	
Acétate de 2-éthoxyéthyle	203-839-2	111-15-9	11	2	—	—	—	—	Peau (10)	
1-méthyl-2-pyrrolidone	212-828-1	872-50-4	40	10	—	80	20	—	Peau (10)	
Mercure et composés inorganiques bivalents du mercure, y compris l'oxyde de mercure et le chlorure mercurique (mesurés comme mercure)			0,02	—	—	—	—	—		
Bisphénol A ; 4,4'-isopropylidènediphénol	201-245-8	80-05-7	2 (11)	—	—	—	—	—		
Monoxyde de carbone	211-128-3	630-08-0	23	20	—	117	100	—		

¹ Le numéro CE, à savoir Einecs, ELINCS ou NLP, est le numéro officiel de la substance dans l'Union européenne aux termes de l'annexe VI, partie 1, point 1.1.1.2, du règlement (CE) n°1272/2008.

² N° CAS : Chemical Abstract Service – numéro d'enregistrement.

³ Mesurées ou calculées par rapport à une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps.

⁴ Limite d'exposition de courte durée : valeur limite que l'exposition ne devrait pas dépasser et qui se rapporte à une période de 15 minutes, sauf indication contraire.

⁵ mg/m³ = milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 kPa (760 mm de pression de mercure).

⁶ ppm = parties par million en volume dans l'air (ml/m³).

⁷ f/ml = fibres par millilitre.

⁸ Fraction inhalable ; si les poussières de bois durs sont mélangées à d'autres poussières de bois, la valeur limite s'applique à toutes les poussières de bois présentes dans le mélange.

⁹ Fraction alvéolaire.

¹⁰ Une pénétration cutanée importante contribuant à la charge corporelle globale est possible.

¹¹ Fraction inhalable.

¹² Fraction inhalable. Fraction alvéolaire applicable en cas de mise en œuvre à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement d'un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine.

¹³ La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires.

¹⁴ La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau.

¹⁵ Fraction alvéolaire, mesurée en tant que nickel.

¹⁶ Fraction inhalable, mesurée en tant que nickel.

* Mesurées sous forme de carbone élémentaire.

Annexe IV

Valeurs limites biologiques et mesures de surveillance médicale

1° Plomb et ses composés ioniques :

- a. La surveillance biologique doit inclure la mesure de la plombémie par spectrométrie d'absorption ou par une méthode donnant des résultats équivalents. La valeur limite biologique contraignante est de 70 µg Pb/100 ml de sang.
- b. Une surveillance médicale est effectuée si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,075 mg/m³, calculée en moyenne pondérée dans le temps sur 40 heures par semaine, ou si une plombémie supérieure à 40 µg Pb/100 ml de sang est mesurée chez certains salariés. ».

